



BUNDESAMT FÜR VERKEHR
OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
UFFICIO FEDERALE DEI TRASPORTI
FEDERAL OFFICE OF TRANSPORT

Aide-mémoire de l'Office fédéral des transports (OFT)

concernant l'octroi d'autorisations et d'attestations ainsi que le transport de voyageurs par courses occasionnelles, en trafic transfrontalier de personnes par la route à destination ou en provenance des États de la Communauté européenne et de l'Association européenne de libre échange (AELE)

(valable à partir du 1^{er} juin 2002)

0. Introduction

Les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne¹ et la Suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres) sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2002.

A la même date sont entrées en vigueur les dispositions de l'accord du 21 juin 2001 relatif à la modification de la Convention instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE²). Cette convention règle d'une manière analogue l'accès aux pays de l'AELE des transporteurs suisses dans le domaine des transports terrestres.

A cette date, des modifications concernant le transport de personnes par route entre la Suisse et les États de la Communauté, respectivement et l'AELE sont entrées en vigueur:

Ces modifications ne concernent que le trafic entre la Suisse et la Communauté, respectivement l'AELE. Pour les transports de voyageurs à destination de pays tiers (p. ex. Croatie ou Hongrie) ainsi que pour le transit de pays de l'UE ou de l'AELE, sont applicables les dispositions des accords bilatéraux conclus avec ces pays. Ces courses sont cependant également soumises aux dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur par route.

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

² Liechtenstein, Norvège, Islande

1. Dispositions légales

- Art. 6, al. 1 et 3 de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route (LTV ; RS 744.10);
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2000 sur la licence d'entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM ; RS 744.103);
- Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (ATT; FF 1999 6266);
- Accord du 21 juin 2001 entre la Suisse et l'Association Européenne de libre échange sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, annexe P « Transports terrestres ».

2. Définitions

2.1 Services réguliers

Les services réguliers sont les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur une relation déterminée, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver.

Dans le transport international des voyageurs, les courses sont réputées régulières lorsqu'elles sont organisées à des intervalles reconnaissables.

2.2 Services réguliers spécialisés

Les services réguliers spécialisés comprennent notamment :

- a) le transport "domicile-travail" des travailleurs;
- b) le transport "domicile-établissement d'enseignement" des scolaires et étudiants;
- c) le transport "Etat d'origine-lieu de casernement" des militaires et de leurs familles.

2.3 Services occasionnels

Les services occasionnels sont les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même.

Les services ne perdent pas le caractère de services occasionnels par le fait qu'ils sont effectués avec une certaine fréquence.

L'organisation de services parallèles ou temporaires comparables aux services réguliers existants et captant la même clientèle que ces derniers est soumise à autorisation.

Désormais, les services de navettes transfrontaliers avec hébergement tombent sous la définition des services occasionnels. Il s'agit de transports à destination ou en provenance de la Communauté ou de l'AELE, par lesquels des groupes de passagers préalablement constitués sont déposés à un lieu de destination commun et ramenés à leur point de départ commun par une course ultérieure effectuée par la même entreprise, pour autant qu'un arrangement forfaitaire prévoie, en plus du transport, l'hébergement au lieu de destination de 4/5 des passagers au moins pour une durée minimale de deux nuits.

2.4 Transports pour compte propre

Les transports pour compte propre sont les transports effectués, à des fins non lucratives et non commerciales, par une personne physique ou morale, à condition que

- l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette personne physique ou morale,
- les véhicules utilisés soient la propriété de cette personne physique ou morale, ou aient été achetés à tempérament par elle, ou aient fait l'objet d'un contrat de location à long terme, et soient conduits par un membre du personnel de cette personne physique ou morale ou par la personne physique elle-même.

3. Accès à la profession

Celui qui veut exercer l'activité d'une entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises par route doit obtenir une licence de l'OFT.

Ne sont pas soumis à cette obligation les transports de voyageurs au moyen de véhicules qui, en vertu de leur construction et de leur équipement, sont prévus pour transporter, hormis le conducteur, 8 voyageurs au maximum.

Une copie certifiée de la licence doit se trouver à bord de chaque véhicule de l'entreprise et être présentée sur demande lors de chaque course à destination, en provenance ou en transit par un Etat de l'UE ou de l'AELE.

Jusqu'au 31 décembre 2003, la licence n'est pas requise pour les transports effectués uniquement à l'intérieur du territoire suisse ainsi que pour les transports à destination ou en provenance de la Principauté du Liechtenstein.

Des formulaires de demandes d'octroi de la licence peuvent être obtenus auprès de l'OFT, Section Trafic national, Bollwerk 27, 3003 Berne.

4. Conditions applicables aux entreprises de transport

Tout transporteur pour compte d'autrui ou pour compte propre est admis à effectuer les services de transport définis au point 5 sans discrimination en raison de sa nationalité ou de son lieu d'établissement, à condition:

- d'être habilité, dans l'État membre de la Communauté, respectivement de l'AELE où le transporteur est établi ou en Suisse, à effectuer des transports internationaux par autocars et autobus pour compte d'autrui ou de services occasionnels,
- de satisfaire aux réglementations en matière de sécurité routière en ce qui concerne les normes applicables aux conducteurs et aux véhicules.

5. Accès au marché

5.1 Courses sujettes à autorisation

Selon l'art. 18, al. 4 de l'accord sur les transports terrestres, une autorisation est requise tant sur le territoire de la Suisse que celui de la Communauté pour

- les services de ligne;

Selon l'art. 18, al. 5 de l'accord sur les transports terrestres, une autorisation est requise sur le territoire de la Communauté pour

- les services de ligne spécialisés non couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.

5.2 Régime de l'attestation

Les transports par route pour compte propre sont exemptés d'autorisation mais sont soumis, sur le territoire de la Communauté ou de l'AELE, à un régime d'attestation.

5.3 Services exemptés de l'autorisation ou de l'attestation

- Les services occasionnels (y compris les déplacements à vide effectués en rapport avec ces services). Ces services sont exécutés sous le couvert d'une feuille de route délivrée par l'OFT;
- Les services réguliers spécialisés couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.

5.4 Services au départ du territoire de la Communauté à destination d'un pays tiers ou vice versa (trafic triangulaire)

Ces services (p. ex. du Portugal à destination de la Pologne) sont régis momentanément par les dispositions des accords bilatéraux. L'OFT (tél. 031 324 63 41) renseigne à ce sujet.

5.5 Opérations de transport entre deux points situés sur le territoire de la Communauté ou deux points situés en Suisse

Les opérations de transport par des transporteurs de la Communauté entre deux points situés sur le territoire suisse (p. ex. de St. Moritz à Lugano en transit par Chiavenna) ou par des transporteurs suisses entre deux points situés sur le territoire de la Communauté (p. ex. entre Chiavenna et Landeck en transit par St. Moritz) ne sont pas admis.

5.6 Transports à destination d'États non-membres de la Communauté européenne ou de l'AELE

Pour les véhicules immatriculés en Suisse sont applicables pour les transports en provenance ou à destination des États tiers à la Communauté ou à l'AELE (p. ex. de Suisse en Pologne) les dispositions suivantes:

- Loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route (LTV; RS 744.10);
- Ordonnance sur les concessions pour le transport des voyageurs (OCTV; RS 744.11);
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2000 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM; RS 744.103);
- Dispositions des accords bilatéraux que la Suisse a conclus avec les pays concernés.

5.7 Services occasionnels et autres services exemptés d'autorisation

5.7.1 Document de contrôle

Les services occasionnels sont exécutés sous le couvert d'un document de contrôle (feuille de route). Ces feuilles de route doivent être retirées sous forme de carnets de feuille de route auprès de l'OFT, Section Trafic national, 3003 Berne, en présentant une copie de la licence en versant un émolument de CHF 60.- plus frais de port.

Attention

Lors de services de navette effectués à destination de pays hors de l'UE ou de l'AELE, les dispositions des accords bilatéraux restent applicables (p. ex. pour les services de navette avec hébergement à destination de lieux sis notamment en Croatie ou en Hongrie).

Dans ces cas, les services de navette sont également soumis au régime de l'autorisation sur les territoires de la Communauté ou de l'AELE (p. ex. Italie ou Autriche).

Pour les autres services occasionnels à destination de pays autres que ceux de la Communauté ou de l'AELE, les dispositions de l'ASOR restent applicables.

Ces transports sont couverts par la licence.

5.7.2 Attestation

Les transports pour compte propre effectués sur le territoire de la Communauté sont soumis au régime de l'attestation. Les transporteurs suisses effectuant de tels transports pour compte propre demanderont l'attestation nécessaire à l'OFT, Section Trafic national, 3003 Berne.

6. Demande d'autorisation

Les demandes d'entreprises suisses visant à l'octroi d'une autorisation doivent être présentées sur un formulaire mis à disposition par l'OFT. Les demandes incomplètes sont renvoyées pour complément d'information.

Pour les courses à destination ou en provenance de la Communauté effectuées par une association d'entreprises composée de partenaires suisses et étrangers, l'entreprise désignée comme entreprise gérante présente la demande au nom de toutes les entreprises participantes au service. Si l'entreprise gérante est suisse, la demande est à présenter au nom de tous les participants (suisse et étrangers) à l'OFT. Si l'entreprise gérante est une entreprise de la Communauté européenne, la demande doit être présentée auprès de l'État dans lequel la ligne commence ou finit.

Pour les services qui sont exemptés d'autorisation, mais qui sur le territoire de la Communauté sont soumis au régime de l'autorisation ou de l'attestation, les entreprises suisses adressent leur demande à l'OFT, lorsque le point de départ du service est situé en Suisse.

Si les courses sont effectuées régulièrement par une entreprise sous-traitante, le nom et l'adresse de l'entreprise sous-traitante ainsi que le contrat conclu entre le détenteur de l'autorisation et l'entreprise sous-traitante doivent être communiqués à l'OFT lors de la présentation de la demande.

7. Examen de la demande

L'autorisation est accordée à moins que :

- a) le demandeur ne soit pas en mesure d'exécuter le service faisant l'objet de la demande avec du matériel dont il a la disposition directe;
- b) le demandeur n'ait pas, dans le passé, respecté les réglementations nationales ou internationales en matière de transports routiers, en particulier les conditions et prescriptions relatives aux autorisations de services de transports internationaux de voyageurs, ou ait commis de graves infractions aux réglementations en matière de sécurité routière, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules et les temps de conduite et de repos des conducteurs;
- c) dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation, les conditions de l'autorisation n'aient pas été respectées;
- d) il soit établi que le service qui en fait l'objet compromettrait directement l'existence des services réguliers déjà autorisés, sauf dans le cas où les services réguliers en cause ne sont exploités que par un seul transporteur ou groupe de transporteurs;
- e) il apparaisse que l'exploitation des services qui en font l'objet vise uniquement les services les plus lucratifs parmi les services existants sur les liaisons concernées;
- f) l'autorité compétente d'une partie contractante ne décide, sur la base d'une analyse détaillée, que ledit service affecterait sérieusement la viabilité d'un service ferroviaire comparable sur les tronçons directs concernés. Toute décision prise en application de la présente disposition, ainsi que sa justification, sont notifiées aux transporteurs concernés.

Le fait qu'un transporteur offre des prix inférieurs à ceux offerts par d'autres transporteurs routiers, ou que la liaison en question est déjà exploitée par d'autres transporteurs routiers, ne peut en lui-même constituer une justification pour refuser la demande.

7.1 Commentaires

7.1.1 Matériel à disposition propre de l'entreprise (ch. 7, lettre a)

L'autorisation est établie au nom de l'entreprise de transport. Elle n'est pas transmissible. Toutefois, l'entreprise titulaire peut, avec l'accord de l'OFT, sous-traiter le service à une autre entreprise, à condition que l'autorisation le prévoie. Le sous-traitant doit remplir les conditions d'accès à la profession et de sécurité.

7.1.2 Mise en danger directe (ch. 7, lettre d)

Une nouvelle autorisation parallèle à une ligne existante ne pourra mettre en danger un service de ligne que si le taux d'occupation moyen des lignes

existantes, entre les points de départ et de destination, dépasse 80 %. Il n'est pas nécessaire de prouver ce taux si la prestation de transport est assurée par une seule entreprise ou un seul groupe de transport.

8. Autres dispositions

8.1 Sauf cas de force majeure, l'exploitant d'un service régulier est tenu de prendre, jusqu'à l'échéance de l'autorisation, toutes les mesures en vue de garantir un service de transport répondant aux normes de régularité, de ponctualité et de capacité ainsi qu'aux autres conditions fixées par l'autorité compétente.

8.2 Les voyageurs utilisant un service régulier, à l'exclusion des services réguliers spécialisés, doivent être munis, durant tout le voyage, d'un titre de transport, individuel ou collectif, indiquant :

- les points de départ et de destination et, le cas échéant, le retour,
- la durée de validité du titre de transport,
- le prix du transport.

Les titres de transport doivent être présentés sur demande aux préposés au contrôle.

8.3 Avant l'octroi d'une autorisation, l'OFT peut consulter les cantons intéressés, les communautés de transport et les entreprises de transports publics

9. Statistiques

Les entreprises au bénéfice d'une autorisation enverront à l'OFT pour l'année civile écoulée un relevé statistique du taux d'occupation des véhicules.

Cette statistique devra au moins contenir les éléments suivants:

- la capacité offerte chaque mois;
- le taux d'occupation correspondant et, le cas échéant
- la part du trafic assurée par le partenaire suisse.

10. Renseignements

Pour tout renseignement concernant l'exécution de services occasionnels, l'octroi d'autorisations et d'attestations en trafic transfrontalier de voyageurs par la route à destination de la Communauté ou de l'Association Européenne de Libre-Echange, l'OFT (tél. 031 324 63 41, fax 031 324 11 86) se tient volontiers à votre disposition.